



DESTINATAIRE : *****

EXPÉDITEUR : *****
DIRECTION DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX PARTICULIERS

DATE : LE 18 AOÛT 2016

OBJET : **CRÉDIT D'IMPÔT NON REMBOURSABLE POUR LES VOLONTAIRES EN RECHERCHE ET SAUVETAGE**
N/RÉF. : 16-034177-001

La présente est en réponse à votre demande d'interprétation ***** concernant le crédit d'impôt mentionné en objet.

Vous êtes saisie d'un cas particulier que vous présentez de la manière suivante :

- Monsieur et Madame sont tous les deux bénévoles autant pour le service d'incendie que pour la section Mesures d'urgence-Support logistique du service de police de la ville ***** (Ville).
- Ils effectuent tous les deux les mêmes tâches, c'est-à-dire qu'ils sont chauffeurs pour transporter les équipements sur les lieux et doivent détenir un permis de conduire classe 4.
- Ils participent à des réunions d'équipe aux 2 semaines pour du débriefing et l'organisation des opérations futures.
- Ils sont appelés lors d'enlèvements, meurtres, etc.
- Un relevé 1 contenant une case L2 au montant de ***** \$ est émis à Monsieur par la Ville.
- Aucun relevé 1 contenant une case L2 n'est émis à Madame par la Ville.

Monsieur et Madame réclament un crédit à titre de volontaire participant à des opérations de recherches et de sauvetage à la ligne 390 de leur déclaration de revenus pour l'année d'imposition 2015 et ont fait parvenir à Revenu Québec une attestation signée par un inspecteur du service de police de la Ville.

Dans la mesure où notre compréhension ***** est exacte, le montant de 140 \$¹ apparaissant à la case L2 du relevé 1 émis à Monsieur représente la partie du montant de rémunération de 1260 \$² qu'il a reçu en excédent du montant maximal de l'exemption relative aux montants versés aux volontaires des services d'urgence prévue à l'article 39.6 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après désignée « LI », soit 1120 \$ en 2015.

On pourrait supposer, en suivant la logique de l'employeur, qu'aucun relevé 1 n'a été émis à Madame pour l'année d'imposition 2015 pour la seule raison que la rémunération de celle-ci était inférieure à 1120 \$.

Vous voulez essentiellement savoir si, dans les faits, Monsieur et Madame ont droit au crédit d'impôt non remboursable pour les volontaires en recherche et sauvetage prévu à l'article 752.0.10.0.7 de la LI.

Généralités

Il appartient à l'employeur, qu'il s'agisse d'un gouvernement, d'une municipalité ou d'une autre administration, de déterminer si un particulier est un volontaire participant aux opérations de recherche et de sauvetage de personnes ou prêtant assistance dans d'autres situations d'urgence aux termes du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 39.6 de la LI pour l'application de l'exemption prévue à cet article³. L'employeur atteste de cette qualité au moyen de la case L2 du relevé 1.

Il s'agit essentiellement des mêmes particuliers qui sont des volontaires auprès d'un organisme admissible de recherche et sauvetage, aux termes de la définition de l'expression « services de volontaire en recherche et sauvetage admissibles » prévue à l'article 752.0.10.0.6 de la LI pour l'application du crédit d'impôt non remboursable pour les volontaires en recherche et sauvetage prévu à l'article 752.0.10.0.7 de la LI.

¹ Ce montant est fictif et n'est utilisé qu'à titre d'exemple.

² *Ibid.*

³ Au même titre qu'il appartient à l'employeur de déterminer si un particulier est un pompier volontaire aux termes du même paragraphe.

Il appartient au dirigeant d'équipe de l'organisme admissible de recherche et sauvetage auquel le particulier a rendu les services ou à un autre particulier qui assure un rôle semblable, aux termes du paragraphe *b* de l'article 752.0.10.0.7 de la LI, de certifier le nombre d'heures de services de volontaire en recherche et sauvetage admissibles qu'un volontaire a effectuées dans l'année. Il n'appartient pas à cette personne de déterminer la qualité de volontaire d'un particulier. Aux termes de ce paragraphe, cette personne ne peut que certifier le nombre d'heures de services de volontaire en recherche et sauvetage admissibles qu'il a effectuées dans l'année.

Évidemment, Revenu Québec peut, dans le cadre d'une vérification, remettre en question la détermination du statut de volontaire d'un particulier faite par l'employeur.

Réponse

Dans le cas présent, il semble que l'employeur a déterminé que seul Monsieur est un volontaire participant aux opérations de recherche et de sauvetage de personnes ou prêtant assistance dans d'autres situations d'urgence pour les fins de l'exemption prévue à l'article 39.6 de la LI et, par le fait même, un particulier qui fournit des services de volontaire en recherche et sauvetage admissibles pour l'application du crédit d'impôt prévu à l'article 752.0.10.0.7 de la LI.

Cependant, selon les renseignements que vous nous avez transmis *****, une erreur serait survenue dans la confection du relevé 1 émis à Monsieur pour l'année d'imposition 2015. La case L2 de ce relevé, plutôt que de faire mention du montant maximal d'exemption de 1120 \$, fait mention d'un montant de 140 \$ reçu en excédent de ce montant de 1120 \$.

Par ailleurs, nous sommes d'avis que la section Mesures d'urgence-Support logistique du service de police de la Ville est un « organisme admissible de recherche et de sauvetage », aux termes du paragraphe *b* de la définition de cette expression prévue à l'article 752.0.10.0.6 de la LI, dans la mesure où son statut d'organisme de recherche et de sauvetage est reconnu par la Ville.

En ce qui concerne la question de savoir si, aux termes de l'article 752.0.10.0.7 de la LI, Monsieur a effectué, au cours de l'année, au moins 200 heures de services dont chacune représente un heure de « services de volontaire en recherche et sauvetage admissibles »⁴ ou de « services de pompier volontaire admissibles »⁵, nous sommes d'avis que cette

⁴ Aux termes de la définition de cette expression prévue à l'article 752.0.10.0.6 de la LI.

⁵ Aux termes de la définition de cette expression prévue à l'article 752.0.10.0.4 de la LI.

condition est respectée dans la mesure où les heures de bénévolat de Monsieur attestées par le service de police de la Ville, représentent, en tout ou en partie, au moins 200 heures de « services de volontaire en recherche et sauvetage admissibles ». Advenant qu'elles représentent moins de 200 heures de tels « services de pompier volontaire admissibles », la condition serait aussi respectée si ses heures, combinées à des heures de « services de pompier volontaire admissibles » fournis par Monsieur au service de sécurité incendie de la Ville, le cas échéant, totalisent 200⁶.

Ainsi, dans la mesure où toutes les conditions prévues à l'article 752.0.10.0.7 de la LI sont respectées, Monsieur a droit au crédit d'impôt prévu à cette disposition pour l'année d'imposition 2015.

Cependant, s'il choisit de bénéficier de ce crédit d'impôt plutôt que de l'exemption prévue à l'article 39.6 de la LI, Monsieur doit indiquer un montant de 1260 \$⁷ à la ligne 101 de sa déclaration de revenus 2015 de manière à tenir compte de l'erreur survenue dans la préparation de son relevé 1. En revanche, s'il choisit de bénéficier de l'exemption, Monsieur doit indiquer un montant de 140 \$ à la ligne 101 de sa déclaration de revenus 2015.

Quant à elle, Madame ne peut envisager bénéficier ni de l'exemption ni du crédit d'impôt tant et aussi longtemps que sa qualité de volontaire n'est pas démontrée.

⁶ Voir le paragraphe *a* de l'article 752.0.10.0.7 de la LI.

⁷ Soit 1 120 \$ + 140 \$.